

Loi portant création de l'Institut National Haïtien de la Culture et des Arts

LOI

JEAN-CLAUDE DUVALIER
PRESIDENT A VIE DE LA REPUBLIQUE

- Vu les articles 90, 93, 94, 161, 180 et 183 de la Constitution;
- Vu le décret du 8 avril 1940 portant création de la Bibliothèque Nationale;
- Vu la loi du 23 avril 1940 sur le classement des sites et des monuments historiques d'Haïti;
- Vu le décret-loi du 10 novembre 1954 portant création du Bureau d'Ethnologie;
- Vu le décret du 13 septembre 1957 portant création de l'Ecole Nationale des Beaux-Arts;
- Vu le décret du 9 novembre 1950 créant la Commission Nationale de Coopération avec l'UNESCO;
- Vu le décret du 9 janvier 1968 sur les droits d'auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques;
- Vu la loi minière du 13 mars 1976;
- Vu la loi du 30 septembre 1976 sur les Archives Nationales;
- Vu de décret du 29 mars 1979 portant création de l'Institut de sauvegarde du Patrimoine National;
- Vu la loi du 18 septembre 1979 organisant le Département de l'Education Nationale;
- Vu la loi du 12 mai 1980 organisant le Département de la Présidence;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 définissant les attributions du Département de la Présidence;
- Vu la loi du 14 mai 1982 regroupant les Départements de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques;
- Vu la loi du 14 septembre 1982 portant uniformisation des Structures, Normes, Procédures de l'Administration Centrale Haïtienne;
- Vu la loi du 19 septembre 1982 portant statut général de la Fonction publique;
- Considérant que la protection du Patrimoine Culturel et Artistique National fait partie des missions de souveraineté de l'Etat;
- Considérant que l'épanouissement culturel, facteur préjudiciel à l'intégration des collectivités nationales, constitue une étape fondamentale dans le processus de développement global de la société haïtienne.
- Considérant qu'à cet effet les pouvoirs publics ont pour obligation de prendre toutes les mesures tendant non seulement à préserver, à conserver et à mettre en valeur le Patrimoine Culturel National, mais aussi à aménager les conditions juridiques, institutionnelles et psychologiques qui facilitent une meilleure coordination de la politique culturelle, artistique du gouvernement ci susceptibles de stimuler les activités culturelles, scientifiques et de protéger les productions artistiques.
- Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, de l'Education Nationale et de la Justice;
- Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE

Et la Chambre Législative a voté la loi suivante:

CHAPITRE PREMIER STATUT, MISSIONS, OBJECTIFS

SECTION I: STATUT ET MISSIONS

Article 1.- Il est créé par la présente loi un organisme autonome à caractère administratif et culturel dénommé Institut National Haï tien de la Culture et des Arts ayant son siège à Port-au-Prince et désigné sous le sigle INAHCA.

Article 2.- L'INAHCA est placé sous la tutelle du Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques. Il jouit de tous les Droits, privilèges et prérogatives découlant de sa qualité d'organisme autonome.

Article 3.- L'INAHCA a pour missions de:

- 1) définir et orienter la politique culturelle et artistique de la nation et planifier l'action et les interventions gouvernementales dans les domaines de la culture, des arts et sciences en harmonie avec le plan national de développement.
- 2) veiller à l'application et au respect de la législation en vigueur sur la protection et la gestion du Patrimoine national;
- 3) contribuer à l'épanouissement de la culture nationale, en tenant compte des spécificités régionales, ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de l'art haï tien en général;
- 4) veiller, en Haï ti comme à l'étranger, au respect des droits d'auteurs haï tiens en matière de production littéraire, scientifique et artistique.

L'INAHCA accomplit toutes autres missions à lui confiées par la loi.

SECTION II: OBJECTIFS

Article 4.- L'INAHCA a pour objectifs de:

- 1) superviser et orienter les activités des organismes spécialisés, publics ou para-publics à vocation culturelle conformément à la politique du gouvernement de la République;
- 2) assurer l'équipement culturel des régions et des collectivités locales;
- 3) préparer ou coordonner les éléments d'information indispensables aux décisions gouvernementales en matière d'action culturelle et artistique;
- 4) veiller à ce que les institutions à vocation culturelle et artistique placées sous sa supervision fassent converger les ressources mises à leur disposition vers les objectifs dont la réalisation appelle la participation et la responsabilité de chacune d'elles;
- 5) encourager la création de centres de recherches scientifiques ouverts aux chercheurs nationaux et étrangers;
- 6) veiller à la restauration, à l'entretien et à la protection des monuments historiques ;
- 7) promouvoir des échanges culturels avec des institutions étrangères à vocation similaire;
- 8) aménager en collaboration avec les secteurs concernés les sites naturels et historiques tout en tenant compte de leur rôle dans la promotion du tourisme local et national;
- 9) inventorier, inscrire et classer les objets-meubles et immeubles, les sites historiques et naturels, accorder ou refuser, dans les conditions prévues par la loi, les autorisations de recherches à des chercheurs haï tiens et étrangers dans les domaines en rapport avec l'art et la culture, notamment les fouilles archéologiques et les recherches sous-marines, les documents et fonds d'archives et les musées, la tradition orale et l'ethnographie;
- 10) aménager, gérer et exploiter les sources thermales et les grottes en collaboration avec les autorités locales;

- 11) susciter l'intérêt pour la lecture, promouvoir la recherche, déterminer la création ou l'organisation et la gestion rationnelle de la Bibliothèque Nationale, des bibliothèques régionales et municipales;
- 12) proposer toutes les mesures de nature à stimuler le goût de la création chez les artistes haïtiens, les auteurs d'œuvres littéraires ou scientifiques et à leur assurer la sécurité sociale;
- 13) assurer ou contrôler la réédition et la diffusion des ouvrages d'auteurs haïtiens entrant dans le Patrimoine National;
- 14) délivrer les certificats d'authenticité pour les œuvres d'art en général;
- 15) contrôler la sortie du Territoire national des objets et documents préhistoriques et historiques de toutes œuvres d'art en général;
- 16) assurer spécialement la promotion des archives, des musées, de la musique, de la danse, de l'art dramatique et du cinéma haïtiens;
- 17) entreprendre ou encourager toutes initiatives susceptibles de contribuer au rayonnement de la culture haïtienne et des arts en général.

CHAPITRE II DESIGNATION, STATUT ET ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE L'INAHCA

Article 5.- L'organisation de l'INAHCA comprend:

- 1- un Conseil d'Administration;
- 2- une Direction Générale composée de:
 - a) une Inspection Générale
 - b) une Direction Administrative
 - c) de trois (3) Directions spécialisées, savoir:
 - La Direction des Musées, Archives et Bibliothèques
 - La Direction des Monuments, Sites préhistoriques, historiques, archéologiques et naturels
 - La Direction des Lettres et des Arts
- 3- Les services déconcentrés et les organismes autonomes à vocation artistique et culturelle sous supervision
- 4- La commission nationale haïtienne de coopération avec l'UNESCO

SECTION I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INAHCA

Article 6.- Le conseil d'administration est l'organe de décision, de supervision et d'orientation de l'INAHCA.

Le conseil règle par ses délibérations les affaires de l'INAHCA. Il est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de trois à onze membres nommés par arrêté du Président à Vie de la République.

Le président du conseil d'administration supervise les activités de tous les organismes autonomes à vocation culturelle et artistique dont les missions et attributions contribuent à l'accomplissement de celles de l'INAHCA.

Article 7.- Le conseil d'administration a pour attributions de:

- 1) donner son avis motivé sur toutes questions relevant de sa compétence, notamment celles relatives à l'administration des organismes rattachés à l'INAHCA ou placés sous sa supervision;
- 2) édicter et réviser les règlements internes de l'INAHCA;
- 3) sanctionner les règlements régissant les institutions et organismes placés sous la supervision de l'INAHCA ou sous son autorité;
- 4) approuver le budget général de l'INAHCA et examiner sa situation financière;
- 5) donner son avis motivé sur l'opportunité de recevoir ou refuser des dons et legs;
- 6) définir les objectifs opérationnels de l'INAHCA en harmonie avec la politique culturelle et artistique du gouvernement;
- 7) approuver les projets de création d'annexes de musées, de bibliothèques et d'archives régionales ou municipales;

- 8) examiner les projets d'accords et de conventions culturels avant leur soumission aux délibérations du conseil des secrétaires d'Etat et à la sanction de la Chambre Législative;

Article 8.- Le conseil d'administration de l'INAHCA se réunit au moins tous les deux mois ou toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du président du Conseil.

SECTION II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9.- La Direction Générale est chargée de l'animation et de la coordination des activités et programmes de l'INAHCA.

Elle est coiffée d'un Directeur Général qui veille au bon fonctionnement de l'INAHCA. Le Directeur Général est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'INAHCA qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice soit comme demandeur, soit comme détenteur.

Le Directeur général est le Secrétaire Exécutif du Conseil d'Administration de l'INAHCA.

Article 10.- le directeur Général est nommé par Commission du président à Vie de la République sur recommandation du Conseil d'Administration de l'INAHCA.

A- DE L'INSPECTION GENERALE

Article 11.- L'Inspection Générale est un service de contrôle chargé de la police du patrimoine. Elle est rattachée à la Direction Générale.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par le président à Vie de la République sur recommandation du Conseil d'Administration.

L'Inspecteur Général a sous son autorité des inspecteurs.

Article 12.- L'Inspection Générale est spécialement chargée de veiller, en cas d'infraction, à l'application des dispositions du chapitre V de la Loi du 23 avril 1940 sur les sites et monuments historiques.

Les attributions détaillées de l'Inspection Générale et la répartition des inspecteurs à travers le territoire national seront déterminées par le Conseil d'Administration de l'INAHCA.

B- DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE

Article 13.- La Direction Administrative est chargée de la gestion du personnel interne de l'INAHCA ainsi que de la gestion matérielle, financière et comptable dans les conditions prévues par la Loi.

Article 14.- La Direction Administrative est dirigée par un Directeur nommé par le Président à Vie de la République sur recommandation du Conseil d'Administration.

La Direction Administrative est organisée en services dont le nombre et les attributions seront déterminés par les règlements internes de l'INAHCA.

C- DES DIRECTIONS SPECIALISEES

Article 15.- Les Directions spécialisées sont des organes de réflexion, de conception, d'études et, le cas échéant d'exécution ayant pour attributions de préparer ou d'instruire, sous la supervision du Directeur Général, les dossiers à soumettre aux délibérations du Conseil d'Administration. Elles adressent, sur mémoires ou dossiers, au Directeur Général toutes recommandations jugées utiles sur l'orientation de la politique culturelle, artistique et scientifique en général ainsi que sur des projets et des activités entrant dans la vocation de l'Institution.

Article 16.- Les directions spécialisées sont chacune coiffées par un Directeur nommé par le Président à Vie de la République sur recommandation du Conseil d'Administration de l'INAHCA.

Article 17.- Les attributions détaillées de chaque Direction seront définies dans les règlements internes de l'INAHCA. Le Conseil d'Administration peut proposer la création de toutes autres Directions nécessaires à l'accomplissement des missions de l'INAHCA.

SECTION III:
DES SERVICES DECONCENTRES OU EXTERIEURS
A VOCATION CULTURELLE & ARTISTIQUE RATTACHES A L'UNAHCA

A- DES SERVICES DECONCENTRES OU EXTERIEURS

Article 18.- Le Musée du Panthéon National Haï tien, les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale et l'Ecole Nationale des Beaux Arts sont et demeurent rattachés par la présente Loi à l'Administration Générale de l'INAHCA à titre de services extérieurs ou déconcentrés.

Article 19.- De même sont désormais rattachés à l'Administration Générale de l'INAHCA, avec le statut de services extérieurs ou déconcentrés:

- L'Institut de Sauvegarde du Patrimoine National connu sur le sigle ISPAN;
- Le Bureau d'Ethnologie;
- Le Théâtre National Massillon Coicou et la troupe Folklorique Nationale.

Article 20.- Les activités des organismes autonomes à caractère culturel artistique ou scientifique seront conformes à la politique culturelle nationale définie par l'INAHCA.

CHAPITRE III
DU STATUT DU PERSONNEL DE L'INAHCA

Article 21.- L'Administration Générale de l'INAHCA et celle de ses services déconcentrés fonctionnent avec le concours d'un personnel administratif et d'un personnel technique et scientifique. Ces deux ordres de personnel sont recrutés et gérés dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction Publique et par les statuts particuliers.

Article 22.- L'INAHCA peut également engager des contractuels nationaux et étrangers dans les conditions prévues par la Loi et les règlements internes.

CHAPITRE IV
DU REGIME FINANCIER

Article 23.- Le budget de l'INAHCA comprendra une section commune et des sections propres aux services déconcentrés.

Les ressources budgétaires générales de l'INAHCA sont constituées par:

- 1) Le montant des subventions annuelles prévues au budget de la République;
- 2) Les contributions d'autres organismes d'Etat ou des collectivités locales;
- 3) Un pourcentage des recettes provenant des activités des services déconcentrés;
- 4) Les dons et legs.

CHAPITRE V
SECTION I:
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 24.- Sera transférée à l'INAHCA la Commission Nationale Haï tienne de Coopération avec l'UNESCO.

Article 25.- Sont et demeurent abrogés les dispositions régissant les Archives Nationales, la Bibliothèque Nationale, l'Ecole Nationale des Beaux Arts, l'Institut de sauvegarde du Patrimoine National, le Bureau d'Ethnologie, le Théâtre National et la Troupe Folklorique Nationale, et le Musée du Panthéon National

Haï tien dès la prise en charge effective des sus dites Institutions par l'INAHCA conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la présente Loi.

Les biens meubles et immeubles et autres, ayant appartenu à ces institutions seront, après inventaire, affectés au patrimoine de l'INAHCA.

SECTION II: DISPOSITIONS FINALES

Article 26.- La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décret-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques, de la Justice et de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 30 juin 1983, An 180^{ème} de l'Indépendance.

Le Président:
Jaurès LEVEQUE

Les Secrétaires:

St-Arnaud NUMA,
Jean Th. LINDOR

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président à Vie de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1^{er} juillet 1983, An 180^{ème} de l'Indépendance.

JEAN-CLAUDE DUVALIER

PAR LE PRESIDENT:

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence, de l'Information et des Relations Publiques:
Jean-Marie CHANOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: Rodrigue CASIMIR

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: Franck SAINT-VICTOR

Le Secrétaire d'Etat du Plan: Claude WEIL

Le Secrétaire d'Etat de la Jeunesse et des Sports: Robert GERMAIN

Le Secrétaire d'Etat des Mines et des Ressources Energétiques: Claude MOMPOINT

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: Théodore E. ACHILLE

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: Jean-Robert ESTIME

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural:
Nicot JULIEN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé publique et de la Population: Ary BORDES

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, Transports et communications: Alix CINEAS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense nationale: Roger LAFONTANT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: Jacques B. SIMEON

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques: Frantz MERCERON